

— Prêt consenti par la caisse centrale de coopération 2.000.000 ff. soit 100.000.000 fcsfa

— Crédit fournisseur 2.000.000 ff. soit 100.000.000 fcsfa

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 juillet 1973

Général E. Eyadema

ORDONNANCE No 27 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière d'information entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière d'information entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 28 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération sportive entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération sportive entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 29 du 3 août 1973 portant ratification de l'accord de commerce entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de commerce entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 30 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 31 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission permanente ghanéo-togolaise de coopération, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,